

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
**COMMUNE DE CASTELSARRASIN**  
(Tarn-et-Garonne)  
-----

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT en ZONE BLEUE**  
**RUE DE LA REPUBLIQUE**  
**N°2017\_ARR\_0582**  
-----

**Le Maire de Castelsarrasin, Vice-Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,**

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R 417-3,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6-1,

**VU** le Code pénal, notamment son article R 610-5,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**VU** le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

**CONSIDERANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur une partie de la rue de la République,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : ZONE BLEUE**

Il est institué une zone bleue sur la rue de la République, entre la rue de la Révolution et le boulevard de la République.

**ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

Du lundi au vendredi de 09 heures 00 à 12 heures 00 et de 14 heures 00 à 19 heures 00 et sauf les dimanches et les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

**ARTICLE 3 : DISPOSITIF DE CONTROLE**

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule ; ainsi que l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

#### **ARTICLE 4 : DEFAUT DE DISQUE**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

#### **ARTICLE 5 : EMBLEMES POUR PERSONNES HANDICAPEES**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes à mobilité réduite.

#### **ARTICLE 6 : EMBLEMES A DUREE LIMITEE A QUINZE MINUTES**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux cinq emplacements à durée limitée à quinze minutes.

#### **ARTICLE 7 : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

#### **ARTICLE 8 : APPLICATION**

Ces prescriptions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire, fournie et mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Les Agents de Surveillance de la Voie Publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : AMPLIATION**

Le présent arrêté **prendra effet le lundi 11 septembre 2017** et sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Police ;
- Les Services Techniques Municipaux ;
- Le Service de Surveillance de la Voie Publique ;
- Le service d'Incendie et de Secours.

Castelsarrasin, le 28 juillet 2017.

LE MAIRE,

J-Ph. BESIERS.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Sous-Préfecture le : 01/08/2017.....

Publication le : 01/08/2017.....

Notification le : 02/10/2017.....